



GA

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 04 mars 2026 de Monsieur Gilles REDOIS, sise 20 rue de la Chicotière – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que Monsieur Gilles REDOIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de travaux d'élagage au n°20 rue de la Chicotière à Saint-Herblain, le 1^{er} avril 2026,

Considérant que Monsieur Gilles REDOIS a mandaté l'entreprise JAOUEN, sise 108 rue Aristide Briand – 44400 REZÉ pour réaliser les travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 1^{er} avril 2026, de 09h00 à 18h00, l'entreprise **JAOUEN**, mandatée par Monsieur Gilles REDOIS, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'élagage, **boulevard Salvador Allende** (sur la section donnant sur l'arrière du jardin du n°20 rue de la Chicotière) à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **neutralisation de la piste cyclable et d'une partie de la chaussée** du boulevard Salvador Allende ;
- neutralisation du trottoir nécessaire à la réalisation des travaux ;
- **stationnement autorisé sur le boulevard Salvador Allende pour le camion benne de l'entreprise ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- report des deux roues sur la voie principale de circulation ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0392

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
travaux d'élagage -
20 rue de la Chicotière-
le 1^{er} avril 2026



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons, et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **Service tranquillité publique et réglementation de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **13,00 €** du fait du stationnement du camion-benne pour les travaux d'élagage sur le domaine public pendant 1 journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **30 MARS 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK